DEUXIÈME ANNÉE. N° 9. 26 FÉVRIER 1880.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : **8** francs. — Autres Pays : **10** francs.

SOMMAIRE DU N° 9 :

PRÉDICATION : *Carême*. **Trois instructions sur les miséricordes divines : I Combien Dieu est miséricordieux ; II Bonté de Dieu pour le pécheur : parabole de la brebis perdue ; III Les miséricordes divines : l'enfant prodigue.** — DOCUMENTS PONTIFICAUX : **Résumé de l'encyclique** *Arcanum divinæ sapientiæ* **sur le mariage ?** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Un curé qui chante la prose avec un chantre, est-il tenu de la réciter encore à voix basse ? — Peut-on à une messe célébrée pour les époux, le jour même avant le mariage, réciter les oraisons sur les époux ? — Peut-on recevoir l'honoraire d'une messe appliquée conditionnellement ? Que penser de l'absolution conditionnelle donnée à des enfants de 11 à 12 ans ? — Combien de temps peut attendre pour la communion pascale, un malade qui, n'ayant pu la faire dans le temps fixé, espère pouvoir communier à l'église ? — Peut-on recevoir trois honoraires pour les trois messes le jour de Noël ? — Quelle messe doit dire un prêtre qui célèbre pour un défunt pendant le chant de l'office des morts ? — Le curé peut-il donner la bénédiction du T.-S. Sacrement après une messe qu'il n'a pas célébrée ? — Quand la troisième oraison est** *pro Ecclesiâ ael pro Papâ*, **doit-on les dire l'une et l'autre si l'oraison** *pro Papâ* **est commandée par l'évêque ? Comment faut-il entendre, pour le pénitent, absous à l'article de la mort d'un cas réservé, l'obligation de se présenter à un supérieur ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Que doit faire un trésorier de fabrique pour assurer l'exécution d'un legs en faveur de la fabrique au cas où les héritiers se refusent soit à donner leur consentement, soit à produire leurs moyens d'opposition ?** VARIÉTÉS : **Les mondes habités. — Je garde papa.**

Pas de divorce.

Tel est le titre du dernier ouvrage de Paul Féval, annoncé dans l'un de nos récents numéros, et qui paraît cette semaine.

M. Alexandre Dumas, fils, après de brillantes victoires remportées au théâtre, a vu la fortune tourner contre lui. En dépit du talent des acteurs, en dépit des éloges de tous les critiques du lundi, en dépit même de ses *Préfaces*, qui ne sont rien moins que des traités de morale, ses dernières pièces sont tombées avec fracas, et il a juré qu'on ne l'y prendrait plus. Comme l'auteur de *Phèdre*, mais pour de tous autres motifs, l'auteur de la *Femme de Claude* renonce au théâtre. dans toute la force de l'âge et du talent.

En attendant qu'il sorte de sa retraite avec *Esther* ou *Athalie*, voilà que M. Alexandre Dumas, fils, publie un livre intitulé *la Question du divorce*, dans lequel il met en pièces M. de Bonald et la loi de 1816. Dans ce beau volume vert, — pourquoi diable M. Dumas, fils, qui calcule tous ses effets, a-t-il choisi la couleur verte ? — l'auteur de la *Dame aux Camélias* plaide *pour* le divorce avec une ardeur qui a dû faire rougir M. Naquet de plaisir. Je viens de lire les 300 pages de *la Question du divorce* et j'avoue que j'aime mieux *les trois Mousquetaires*.

Je serais cependant tenté de remercier M. Alexandre Dumas, fils, puisque son plaidoyer nous vaudra une réponse de Paul Féval. L'auteur des *Étapes d'une conversion*, qui a écrit, dans *la Mort du Père*, de si admirables pages sur la famille. va publier, cher l'éditeur Victor Palmé, un livre qui sera intitulé : *Pas de divorce*, et qui, nous en sommes convaincus, sera religieux, éloquent, sympathique et, ce qni ne gâte rien, amusant comme un roman d'Alexandre Dumas, père, — ou si vous l'aimez mieux, — comme un roman de Paul Féval.

PAS DE DIVORCE forme un beau volume in-18 jésus, format des œuvres nouvelles de Paul Féval éditées par la Société générale de la Librairie catholique : Prix : 3 francs.

Pas de divorce. — Mariage religieux. — Mariage civil.

Sous ce triple titre, et à l'occasion du nouveau livre de Paul Féval, nous appelons l'attention de nos lecteurs, sur les ouvrages suivants, égale-

ment publiés par la *Société générale de Librairie catholique*:

LE MARIAGE, *conférences*, par Mgr Isoard, évêque d'Anneçy, — 1 vol. in-12, titre rouge et noir. Prix: 3 fr.

LE MARIAGE AU POINT DE VUE DES LOIS, par le comte de Bréda. — 1 vol. in-12 de XXXI-390 pages. Prix: 3 fr. 50.

LE MARIAGE CHRÉTIEN ET LE CODE NAPOLÉON, par le R. P. Ch. Daniel. — 1 vol. in-8 de 236 pages. Prix: 3 fr.

L'AMOUR CHRÉTIEN DANS LE MARIAGE. (Lettres d'un catholique), par Léon Gauthier. 1 vol. in-12 de 371 pages. Prix: 3 fr.

LE MARIAGE CIVIL ET LE MARIAGE RELIGIEUX, par Sauzet. — Brochure in-18 de 72 pages. Prix: 50 centimes.

Agenda du Clergé pour 1880. — Le Symbolisme de la Nature.

La *Semaine religieuse de Nice*, dans son numéro du 2 février courant, et par la plume si connue et si estimée de Mgr V. Postel, aujourd'hui protonotaire apostolique, s'exprime en ces termes au sujet de ces deux excellents livres:

« La librairie Palmé, si riche en excellentes publications, vient de donner encore deux ouvrages dont il nous semble utile de dire un mot à nos lecteurs.

« Le premier, élégamment cartonné, d'un format portatif, est un AGENDA DU CLERGÉ POUR 1880, c'est-à-dire un portefeuille de poche divisé en 365 casiers blancs pour les notes journalières, avec le nom du saint et la date de sa mort, et de plus (ce qui est une idée toute neuve) l'indication d'une lecture d'Écriture Sainte qui, faite régulièrement chaque matin, conduit à parcourir toute la Bible en un an. Ceci est un travail fort remarquable et qui doit être signalé à l'attention du prêtre studieux. — Mais le même petit livre renferme bien autre chose: un tableau de la Cour Romaine et de l'Épiscopat Français; un petit formulaire liturgique pour les circonstances communes: la marche à suivre pour les demandes en Cour de Rome; un dictionnaire des lois civiles ecclésiastiques; des notions élémentaires d'hygiène et de thérapeutique; des conseils sur le placement des économies, sur les voyages les revendications, réclamations, accidents, etc. Le prêtre ainsi nanti, peut entreprendre de grandes courses, où son aimable conseiller ne lui manquera pas. Le relieur a pourtant oublié une chose: la place du crayon.

« Le second ouvrage, d'un tout autre genre, est celui de Mgr de la Bouillerie, coadjuteur de Bordeaux, en deux volumes in-12: LE SYMBOLISME DE LA NATURE. La première partie de ce grand travail, *la création inanimée*, fut imprimée en 1865, chez le libraire Martin-Beaupré. On l'a réédité ici, afin que l'œuvre tout entière paraisse sous le même format, et complète, puisque la seconde partie, *Création inanimée*, s'y trouve jointe. Tous ceux, et ils sont nombreux, qui ont lu le tème de 1865 se réjouiront enfin d'avoir la suite et le couronnement si longtemps désirés. Étude intéressante et bien faite, où l'esprit se dilate dans des aperçus splendides, où le cœur se réchauffe en saisissant mieux cette création divine que nous embrassons incessament du regard sans en comprendre assez la mystérieuse mais forte éloquence. Car tous ces êtres qui nous entourent, du grain de sable à l'aigle superbe, tout cela c'est au dire de saint Bernard, le rayonnement de la Divinité sur nous, *radii Deitatis*. Nous n'y songeons que rarement et en courant; et il y a là les plus fructueux sujets de recueillement et de méditation. *Mirabilia opera Domini*. Les fidèles sont-ils attentifs aux leçons de la nature sensible, au verbe particulier caché dans tous ces êtres inférieurs? Bien peu, vraiment. C'est un malheur. Qu'ils se pénètrent des pensées de Mgr de la Bouillerie, et le profit en sera grand pour leurs âmes. Et aussi que d'instructions utiles en peut tirer un ministre de la divine parole! » — V. POSTEL.

On a vu par quelques lettres publiées à cet effet, ce que nos lecteurs pensent de notre *Agenda;* ce sera donc ici le dernier témoignage que nous en donnerons, les priant de vouloir bien se charger à l'avenir du soin de son patronage et de sa propagande.

Quant au *Symbolisme de la Nature*, par Mgr de la Bouillerie, nous nous rendons volontiers aux désirs qui nous sont exprimés par plusieurs abonnés, et nous en publierons prochainement de nouveaux extraits.

L'article 7 devant la Raison et le Bon Sens.

La première édition de cet ouvrage, publiée sous le format in-8°, a été immédiatement enlevée. A la demande d'un grand nombre de lecteurs et dans un but de propagande, la *Société générale de Librairie catholique* vient d'en faire une nouvelle, format in-12 et à 1 FRANC.

Nous la recommandons vivement. Comme nous l'avons déjà dit, le volume se compose de huit chapitres:

M. Jules Ferry et l'article 7, — l'article 7 et le droit de la famille, — l'article 7 et le droit de l'État, — l'article 7 et les deux Frances, — l'article 7 et le cléricalisme, — l'article 7 et le Jésuitisme, — l'article 7 et la liberté, — l'article 7 et le droit commun.

Cette œuvre nouvelle du P. Félix peut entrer en comparaison avec ses pages les plus éloquentes. Répandons-les par milliers dans le peuple et parmi les gens prévenus, égarés par les luttes opiniâtres de la polémique: elles les ramèneront sûrement à la *raison* et au *bon sens*.

PREDICATION

TROIS INSTRUCTIONS SUR LES MISÉRICORDES DIVINES

I

Combien Dieu est miséricordieux.

Miserator et misericors Dominus, patiens et multum misericors, et misericordia ejus super omnia opera ejus. (Ps. CXLIV.)

Un jour, saint François Xavier, contemplant les perfections adorables de l'auguste Trinité, s'écriait dans un transport d'admiration et d'amour : Oh ! nous avons un Dieu meilleur que nous ne saurions l'imaginer, *meliorem habemus Deum quam cogitamus !* Parole sublime, du nombre de celles que les saints seuls savent trouver ! Méditons-la avec attention. Elle est capable de toucher le cœur le plus endurci, de convertir le pécheur le plus obstiné.

I. Quand nous voulons nous faire une idée de Dieu, sous quel aspect nous apparait-il ? Comment le considérons-nous ? Peut-être comme un Seigneur rigide, un maître rigoureux, armé des foudres de sa colère, toujours prêt à frapper le pécheur et à le précipiter dans les sombres abîmes. Rien de plus faux, et selon saint Jean Chrysostome il n'y a rien de plus infernal que cette pensée qui désole, décourage et désespère les cœurs. Peut-être comme l'Eternel, qui était avant tous les temps et qui n'aura point de fin ; comme le Tout-Puissant, qui d'un mot a fait jaillir les mondes du néant ; comme l'Infini qui remplit de son immensité le ciel et la terre. Tout cela est vrai, mais tout cela ne nous fait connaître qu'imparfaitement le Seigneur. L'Esprit-Saint, qui scrute les profondeurs de Dieu, voulant d'un mot définir sa nature, nous le représentent autrement. Dieu, dit-il, est *charité*, *Deus charitas est.* (I Joan. IV, 8.) Et à cause de nos très-grandes misères; son amour pour nous prend le caractère de la pitié, de la compassion, *de la miséricorde.* Que les écrivains sacrés sont admirables quand ils nous parlent de la miséricorde divine ! Comme ils l'exaltent magnifiquement ! Comme ils y reviennent fréquemment ! Ecoutons-les parler : « Notre Dieu, disent-ils, est bon et miséricordieux. Il est le Dieu des miséricordes. Sa miséricorde surnage sur toutes ses œuvres. Elle s'étend sur toute chair. Elle nous prévient, elle nous accompagne, elle nous suit. Elle est vaste comme le monde, profonde comme les abîmes, élevée comme les cieux, durable comme l'éternité » (1). « Dieu, continuent-ils, nous aime comme un ami ; mieux que cela, comme un père; mieux que cela, comme une mère. Si, par impossible, dit le Seigneur, une mère pouvait oublier son enfant, moi je ne l'oublierais pas, ô Israël, *miserebitur tui magis quam mater.* » (Eccli. IV, 11.) Qui a fait descendre le Verbe de Dieu des hauteurs des cieux dans la crèche de Bethléem ? sa pitié pour le genre humain, sa miséricorde. Qui l'a condamné à l'obscurité de Nazareth, aux travaux de sa vie apostolique, aux souffrances de sa passion, à l'ignominie de son crucifiement ? sa pitié pour nous, sa miséricorde. Bethléem, Nazareth, Jérusalem, le Cénacle, le Calvaire, ne sont-ce pas autant de théâtres splendides des miséricordes de Dieu ? Qu'est-ce que le christianisme tout entier sinon UNE IMMENSE AUMONE FAITE PAR DIEU A L'IMMENSE MISÈRE DE L'HUMANITÉ (1) ? N'est-il pas vrai que notre Dieu *est meilleur que nous ne saurions l'imaginer ?* Mais précisons davantage.

II. Dieu est miséricordieux, très-miséricordieux pour le pécheur en particulier. Sans doute, il hait et il abhorre le péché : c'est un monstre si affreux ! Mais il aime les pécheurs. Avec quelle patience il les attend ! *Non*, dit-il, *je ne veux pas la mort du pécheur; je veux qu'il se convertisse et qu'il vive.* (Ezech. XXXIII, 11.) Pour parler avec un pieux auteur de notre temps, il y a une sorte de combat entre les attributs de ce grand Dieu. Sa sainteté, sa justice demandent qu'il punisse le coupable et qu'il venge sa gloire; mais la clémence s'y oppose, la miséricorde ne le veut pas et c'est elle qui l'emporte. Tous les éléments voudraient frapper ce rebelle, cet ingrat. Voulez-vous que nous l'exterminions, disent-ils à Dieu, *vis imus !* La foudre, le feu, l'eau s'apprêtent à l'anéantir. Mais Dieu, refuse, et dans sa bonté, il dit aux anges : *Sinite...* Laissez, attendez; et il souffre tous les outrages. Il attend ceux qui sont étourdis par le premier et long délire de la jeunesse. Il attend ceux qui dans l'âge mur, se laissent absorber par les soins matériels au point de le perdre de vue ainsi que les intérêts éternels. Que dis-je, il attend ? il appelle, il sollicite le pécheur par les attraits ingénieux de son amour. Tantôt il se sert de la voix de ses ministres, tantôt de l'exemple de ses fidèles serviteurs, tantôt des reproches de la conscience, tantôt des leçons du malheur. *In charitate perpetua dilexi te, ideo, te attraxi miserans.* (Jer. XXXI, 3.)

Mais on ne peut revenir à Dieu sans la grâce. Voyez combien Dieu est miséricordieux pour l'accorder au pécheur ! Il nous ouvre avec une ineffable générosité les trésors de son cœur. Il nous presse de venir y puiser par ces paroles que nous savons bien de mémoire, mais si peu par cœur : *Demandez et vous recevrez, cherchez et vous trouverez, frappez et l'on vous ouvrira.* Pour se mieux faire comprendre il use de comparaisons. « Est-ce qu'un père, nous dit-il, donne une pierre à l'enfant qui lui demande du pain; un serpent, quand il lui demande du poisson; un scorpion, quand il lui demande un œuf ? Si donc vous, tout

(1) Exod. XLIV. Ps. CXLIV. Ps. CVII. Ps. CXVIII. Ps. XXXI, etc.

(1) Mgr Gerbet.

égoïstes que vous êtes, vous savez donner de bonnes choses à vos enfants, combien plus votre Père céleste vous comblera-t-il de ses faveurs? » Tel est son désir de nous faire du bien qu'il s'engage, sous l'autorité du serment, lui le Dieu de vérité, à exaucer nos prières. *En vérité, en vérité, je vous le dis, tout ce que vous demanderez à mon Père, en mon nom, il vous l'accordera.*

O pécheurs, allez donc en toute confiance à votre Père. Voyez-le sur le trône de sa miséricorde, sur la croix. Il a ses pieds attachés pour vous attendre; ses bras étendus pour vous recevoir; son côté ouvert et son cœur blessé, pour répandre sur vous toutes ses grâces; sa tête penchée pour vous donner le baiser de la réconciliation. Allez à Jésus et goûtez par expérience combien le Seigneur est bon! *Bonum Deum novimus!* (Tertull.)

II

Bonté de Dieu pour le pécheur : parabole de la brebis perdue.

Erravi sicut ovis quæ periit.
(Ps. CXVIII.)

Nous lisons dans saint Luc (Luc. XV, 1 et seq.) que Jésus était si bon pour les pécheurs que les publicains et les gens de mauvaise vie s'approchaient de lui avec confiance pour entendre ses divines instructions. Or les Pharisiens et les Docteurs de la loi, hommes à l'esprit étroit et orgueilleux, s'en scandalisèrent. Et ils disaient en murmurant : Quoi! cet homme reçoit les pécheurs et il mange avec eux! Alors le bon Maître, prenant occasion de ces murmures, moins pour répondre à ses censeurs que pour nous instruire et nous faire mieux connaître les sentiments de son cœur, leur proposa cette parabole. « Quel est celui d'entre vous qui, ayant cent brebis, et en ayant perdu une, ne laisse les quatre-vingt-dix-neuf autres dans le désert, pour aller après celle qui s'est perdue jusqu'à ce qu'il la trouve? Et lorsqu'il l'a retrouvée, il la met sur ses épaules avec joie; et, étant retourné en sa maison, il appelle ses amis et ses voisins et leur dit : « Félicitez-moi, parce que j'ai retrouvé ma brebis qui était perdue. Je vous dis de même qu'il y aura plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui fait pénitence, que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence. »

I. Le bon pasteur, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, *ego sum pastor bonus* (Joan. X, 11); la bergerie, c'est l'Eglise catholique; les brebis, ce sont les membres de l'Eglise; c'est nous-mêmes. Oh! comme notre Sauveur remplit bien les fonctions de bon pasteur! Il nous connaît tous et chacun de nous. *Ego cognosco oves meas.* Notre nom, comme parle un prophète, est inscrit dans ses mains et dans son cœur. Il demeure toujours au milieu de nous. *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.* Il nous guide, par sa grâce, par ses ministres, dans les sentiers de la justice. Il nous protége contre la dent des loups, c'est-à-dire contre les fureurs du démon. Il nous nourrit du pain de sa parole, il nous donne à manger son corps sacré; il nous donne à boire son sang divin. Il nous a aimés jusqu'à mourrir pour nous. *Dilexit me et tradidit semetipsum pro me.* Le bon pasteur, en effet, donne sa vie pour ses brebis. (Joan., X, 15.) Jésus est donc le *bon* pasteur pour la brebis fidèle; mais il l'est encore pour la brebis infidèle, comme nous allons le voir, en reprenant la parabole que nous rapportions tout à l'heure.

II. Jésus est plein de miséricode pour l'homme qui s'égare. *Quel est celui d'entre vous qui, ayant cent brebis, et, en ayant perdu une, ne laisse les quatre-vingt-dix-neuf autres dans le désert, pour aller après celle qui s'est égarée jusqu'à ce qu'il la trouve?* Quelle tendre sollicitude dans le pasteur pour la brebis perdue! Il la cherche *promptement*, il la cherche avec une sorte de *préférence*. il la cherche *constamment* jusqu'à ce qu'il l'ait trouvée. Image de la conduite de Jésus à l'égard des pécheurs. Nous ne l'abandonnons point pour nous livrer au péché, sans qu'il s'en aperçoive et que son cœur en soit touché. Il ne diffère pas un moment à nous chercher. Le remords qui suit la faute est la première démarche de ce bon Pasteur vers nous. Ensuite viennent les craintes, les frayeurs, les dégoûts et le désir de sortir d'un état si triste et si dangereux, qui sont autant de voix qui nous rappellent à lui. Il nous cherche avec une sorte de préférence, car dit-il, *je ne suis pas venu appeler les justes, mais les pécheurs.* (Marc., II, 17.) Ce ne sont pas ceux qui se portent bien, mais les malades qui ont besoin du médecin. (Matt. IX, 12.) Et ce n'est pas en vain qu'il s'appelle Jésus, c'est-à-dire *Sauveur.* Il nous cherche avec une constance, une persévérance que rien ne peut lasser. Rien ne le rebute, il n'y a que ceux qui sont obstinés dans leurs égarements qui périssent. O divin Pasteur de mon âme, soyez béni de ce zèle infatigable avec lequel vous m'avez poursuivi dans les chemins de l'erreur; soyez béni de la bonté avec laquelle vous m'avez cherché, soyez béni de la bonté avec laquelle vous m'avez accueilli quand je suis revenu à vous!

III. Car Jésus est plein de miséricorde pour le pécheur qui se repent. Admirons la douce bonté du pardon quand il retrouve sa brebis. Il ne s'irrite point contre elle, il ne la maltraite point, il ne se plaint pas de la peine qu'elle lui a donnée; il a pitié d'elle, il écarte les ronces et les épines, et parce qu'elle est fatiguée, il la prend sur ses épaules, *imponit in humeros suos.* Dès qu'un pécheur rend les armes et forme la résolution de se convertir, les remords se taisent, la conscience ne parle plus que pour consoler et animer; une paix secrète et intime se répand dans le cœur et l'avertit que c'est à son Dieu qu'il revient. Au reste il se trouve prévenu d'une grâce si abondante qu'il marche moins qu'il est porté. Rien ne lui

coûte, rien ne lui fait de la peine. L'aveu de ses fautes, les rigueurs de la pénitence, dont auparavant il était effrayé, font aujourd'hui sa consolation. — Enfin le pasteur est rempli de joie quand il a retrouvé sa brebis, *imponit in humeros suos gaudens.* Son allégresse est si grande qu'il veut la voir partager par ses amis et ses voisins. Cela est bien naturel et l'on comprend assez que la chose se passe ainsi entre le berger et ses amis. Mais ce qu'on n'aurait jamais soupçonné, c'est que la joie que fait éclater le berger, fût la figure de la joie de Jésus-Christ et de tout le ciel à la conversion d'un pécheur. Je vous l'assure, dit notre bon Sauveur, *il y aura plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui fait pénitence que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence.* Vous nous l'assurez, ô bon Jésus et nous le croyons. Si votre Sacré-Cœur se réjouit de la conversion du pécheur, comment tout le ciel ne s'en réjouirait-il pas? Accordez-nous la grâce de mieux comprendre, de mieux goûter ces vérités; puissions-nous, nous-mêmes, par une vraie conversion, procurer à la cour céleste cette joie qui la fait tressaillir d'une si douce et si joyeuse allégresse.

III

Les miséricordes divines : l'enfant prodigue.

> Filius meus mortuus erat et revixit; perierat et inventus est. Et cœperunt epulari.
>
> (Luc xv, 24.)

L'une des pages les plus suaves du saint Evangile, c'est assurément celle de la parabole de l'Enfant prodigue. C'est véritablement la page des miséricordes du Seigneur. Jamais notre Sauveur n'a manifesté d'une manière plus touchante les tendresses infinies de son Sacré-Cœur pour les pécheurs. Méditons-la avec respect et amour. Nous y trouverons à la fois un tableau saisissant des égarements et des malheurs de celui qui quitte le chemin de la vertu pour s'engager dans les sentiers de l'erreur; un modèle accompli de sincère couversion; et l'expression la plus douce et la plus consolante des miséricordes de Dieu pour le pécheur qui se repent.

I. C'est l'histoire du pécheur qui est retracée au vif dans les égarements et les malheurs du Prodigue. Comme le Prodigue, le pécheur se perd, trompé par les illusions du monde, séduit par les attraits du plaisir, emporté par le funeste amour de l'indépendance. *Adolescentior.* Comme le Prodigue, le pécheur réclame la part de son héritage, avec autant d'arrogance que de témérité, je veux dire la liberté de disposer de lui-même à sa guise, comme s'il n'était pas de Dieu, à Dieu et pour Dieu : *Pater, da mihi portionem substantiæ quæ me contingit.* (Luc. xv, 12.) Comme le Prodigue, le pécheur s'affranchit de tout frein pour s'abandonner aux caprices de sa passion. Il renonce aux exercices ordinaires de la vie chrétienne, à la prière, à la réception des sacrements, à la compagnie des âmes vertueuses. Il fuit ceux dont l'exemple ou la parole pourrait lui être un reproche. Il secoue toute contrainte et toute gêne. *Et non post multos dies... profectus est in regionem longinquam.* (Ibid 13.) Abandonné à lui-même, le Prodigue eut bientôt dissipé toutes ses richesses dans la débauche : *Dissipavit substantiam suam vivendo luxuriose.* (Ibid 13.) Quelles pertes lamentables ne subit pas le pécheur pour un plaisir grossier, pour une satisfaction honteuse! Il perd l'amitié de Dieu, les mérites de ses bonnes œuvres, les bénéfices d'une éducation chrétienne, les joies ineffables de la bonne conscience. — Le Prodigue, sans ressources au milieu d'une famine qui survint, se trouva dans l'indigence, *cœpit egere.* (Ibid 14.) Il lui fallut sacrifier sa liberté et se mettre au service d'un homme riche, mais sans entrailles; *adhæsit uni civium regionis illius.* (Ibid 15.) Et, pour avoir du pain, il dut accepter la vile condition du gardien de pourceaux, *et misit illum in villam suam ut pasceret porcos.* (Ibid.) Vive peinture de la condition du pécheur! Lui aussi est dans l'indigence. Il ne peut, quoiqu'il fasse satisfaire ses passions. Elles lui crient sans relâche : Encore, encore, *affer, affer.* (Prov. xxx, 15.) Lui aussi est esclave; esclave du démon qui règne en maître sur son cœur; esclave des passions qui lui font sentir toute la tyrannie de leurs exigences; esclave du monde qui lui impose ses lois et ses maximes; esclave des mauvaises habitudes qui l'étreignent comme par une chaîne de fer, *ferrea catena constringor.* (S. Aug.) Lui est réduit aussi à la condition la plus avilissante, à la dernière dégradation. *Homo, cum in honore esset, non intellexit; comparatus est jumentis insipientibus et similis factus est illis.* (Ps. XLVIII, 13.) Il n'est volupté si grossière et si brutale à laquelle il ne demande de honteuses jouissances.

II. Puisse le pécheur qui a suivi le Prodigue dans ses égarements l'imiter dans sa conversion! Conversion admirable de tous points et digne d'être proposée comme exemple à tous ceux qui ont abandonné le Créateur pour la créature. C'est la réflexion qui la commence, c'est la sagesse qui la continue, c'est la générosité qui la couronne. Le Prodigue rentre en lui-meme, *in se reversus.* (Ibid 17.) Il réfléchit à son bonheur passé et à sa condition présente. *Et il se dit : Je me lèverai et j'irai à mon père et je lui dirai : Mon père, j'ai péché contre le ciel et contre vous. Je ne suis pas digne d'être appelé votre fils. Traitez-moi comme un de vos serviteurs.* (Ibid 18, 19.) Et sans tarder d'un instant, docile à l'impulsion de la grâce, *il va à son père,* ne calculant ni avec les fatigues, ni avec les dangers, ni avec les sacrifices, ni avec la passion. Voyons comme son père l'accueillit; c'est un touchant symbole de l'accueil que Dieu fait au pécheur repentant.

III. Et comme il était encore éloigné, son père l'aperçut et touché de compassion il courut à lui, se jeta à son cou et l'embrassa. Et son fils lui dit : Mon père, j'ai péché contre le ciel et contre vous

Désormais je ne suis pas digne d'être appelé votre fils. Alors le père dit à ses serviteurs : Apportez promptement la plus belle robe et l'en revêtez; mettez-lui un anneau au doigt et des souliers aux pieds; amenez aussi un veau gras et tuez-le. Mangeons et faisons bonne chère, car mon fils était mort et il est ressuscité; il était perdu et le voilà retrouvé. Et ils commencèrent le festin. (Luc, xv, 20 et seq.) Quel magnifique symbole des incompréhensibles bontés de notre Dieu! A peine le père de l'enfant prodigue l'a-t-il reconnu, plutôt avec les yeux du cœur qu'avec les yeux du corps, que, sans lui laisser le temps d'approcher, de confesser sa faute et d'exprimer ses regrets, il lui a pardonné, court au devant de lui, *se jette à son cou, l'embrasse* tendrement et le presse sur son cœur. C'est bien là le bon Dieu, *bonum Deum novimus.* (Tertull.) Sa miséricorde ne sait point faire attendre le pardon. *Tardam misericordiam nescit Pater.* (S. P. Chrysol.) Dès qu'un pécheur pense sérieusement à sa conversion, il court au-devant de lui afin de l'aider par ses inspirations, à se convertir tout-à-fait. Il l'embrasse, il lui donne le baiser de la réconciliation et le rétablit entièrement dans son amitié. Remarquons que le Prodigue converti, se jugeant indigne de la qualité de fils, allait demander à son père de le mettre au nombre de ses serviteurs. Le père ne le laisse pas formuler sa prière et il donne immédiatement des ordres pour qu'il reprenne tous les insignes et tous les droits de sa première condition. Ainsi Dieu agit-il. Il ne sait point pardonner à demi. Il donne au pécheur converti *une robe magnifique :* la robe de l'innocence, de la grâce sanctifiante. Il lui fait mettre au doigt *l'anneau* d'or qui est le symbole de la familiarité de l'âme avec Dieu et de l'exercice des bonnes œuvres. Il lui fait donner des *chaussures*, c'est-à-dire qu'il lui communique les vertus qui doivent mortifier ses passions et le conduire dans les voies de la justice. Il commande qu'on tue pour lui le *veau gras* et il lui prépare un grand festin, qui n'est autre que le banquet de l'Eucharistie. O charité de notre Dieu! O abîmes de miséricorde! Qui donc pourrait désespérer de son pardon? *Rogo, quis hic desperationis locus?* (Chrysos.) Je le comprends, Seigneur, je puis redevenir votre ami dès à présent si je le veux. *Amicus Dei, si voluero, nunc fio.* (S. Aug.) Je le veux, Seigneur. Puissent tous mes frères le vouloir aussi, afin que nous chantions vos miséricordes dans les siècles des siècles!

Documents pontificaux

RÉSUMÉ DE L'ENCYCLIQUE *Arcanum divinæ sapientiæ* SUR LE MARIAGE

N. S. P. le Pape Léon XIII vient de publier, à la date du 10 février, une encyclique sur la question du mariage. Nous regrettons de ne pouvoir, à cause de sa longueur, reproduire ce remarquable exposé de la doctrine catholique sur un aussi grave sujet. Il n'est pas toutefois possible que l'*Ami du clergé* ne le consigne dans ses colonnes; et c'est pourquoi nous en donnons l'analyse dans les lignes suivantes :

« La mission de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le monde fut éminemment réparatrice : directement dans l'ordre surnaturel, indirectement dans l'ordre naturel, et ses bienfaits furent ressentis par l'individu, par la famille et par la société.

« Considération de ces bienfaits dans la famille, dont le mariage est le principe et la base.

« L'orignine divine du mariage, son unité et son indissolubilité.

« La véritable notion du mariage s'obscurcit chez les Hébreux, se perd presque chez les Gentils.

« Triste condition à laquelle fut réduite chez ceux-ci la société domestique; sa restrauration par Notre Seigneur Jésus-Christ; idée complète du mariage chrétien d'après les enseignements de l'Evangile et des Apôtres.

« Le mariage fut confié à la garde de l'Eglise; pouvoir constamment exercé par l'Eglise, et sagesse de sa législation sur le mariage.

« Les ennemis de la Rédemption et les philosophes naturalistes ont entièrement perverti la notion du mariage en lui enlevant son caractère religieux.

« On a voulu attribuer à l'Etat tout pouvoir sur le mariage. L'Eglise, dit-on, aurait usurpé le pouvoir ou l'aurait exercé par la tolérance des princes séculiers. — Mariage civil.

« Cette doctrine est fausse; le mariage est soumis à l'Eglise, comme chose sacrée et en tant que sacrement. Preuves historiques contre la prétendue délégation de l'Etat.

« La distinction faite entre le contrat et le sacrement est sans valeur. Cette doctrine est non seulement fausse, mais encore pernicieuse. Bienfaits qui dérivent du mariage chrétien pour la société domestique et civile.

« Dommages qui résultent du mariage déchristianisé; un des plus funestes est le divorce; la raison et l'histoire le démontrent.

« L'Eglise et les Pontifes romains, en maintenant fermement l'indissolubilité du mariage, rendirent à la société les plus grands services.

« Combien serait avantageux l'accord des deux pouvoirs en cette question comme dans les autres; appel à la concorde.

« Exhortation aux évêques, afin qu'ils conservent intacte parmi les fidèles la doctrine catholique sur le mariage.

« Bénédiction. »

L'âme de Léon XIII se retrouve tout entière dans ce grave document. En même temps que N. T. S. P. le Pape affirme avec une force souveraine la vérité, et qu'il donne dans toute sa plénitude l'enseignement de la doctrine de l'Eglise, son langage, d'une pureté classique, est plein d'une douceur et d'une mansuétude tout évangéliques.

Léon XIII est bien vraiment l'héritier et l'émule de ces grands Papes que Dieu envoie à son Eglise aux époques critiques, pour ramener la société aux sources de la vérité et du salut.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — J'ai l'honneur de vous proposer une question liturgique intéressant plusieurs de nos confrères.

Un curé qui n'a qu'un chantre (il y en a un grand nombre dans nos contrées), a l'habitude de chanter avec lui l'office, même la messe. On demande s'il peut se dispenser de réciter la *prose* à l'autel, alors qu'il alterne les strophes avec son chantre aux messes des morts.

Je verrai volontiers la solution dans votre excellent journal l'*Ami du clergé*.

R. — Nos abonnés nous posent souvent des questions analogues. Les uns nous demandent s'ils peuvent alterner, avec l'unique chantre qu'ils peuvent trouver, le *Kyrie* le *Gloria in excelsis* et le *Credo*; et, dans le cas, où cela serait permis, ils veulent savoir s'ils sont encore obligés de réciter la partie exécutée par le chantre. D'autres, qui ne peuvent trouver aucun chantre, demandent s'ils peuvent chanter, à eux seuls, toutes les choses que nous venons d'indiquer. D'autres enfin vont plus loin et demandent s'ils pourraient chanter certaines parties qui appartiennent au corps de la messe, comme le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*.

Nous ne comprenons que trop bien l'embarras de plusieurs de nos confrères dans les temps pénibles que nous traversons, et cet embarras se renouvelle fréquemment. Aujourd'hui une fête à dévotion, demain une messe de confrérie, après demain un service pour les défunts, etc., et pas de chantre. Faut-il supprimer les messes chantées, ou bien vaut-il mieux les conserver, tout en violant les règles de la liturgie?

Le devoir de l'*Ami du clergé* était tout tracé. C'était de rappeler les règles et de donner quelques conseils généraux; et nous y avons été fidèles.

Mais beaucoup de nos lecteurs désireraient davantage. Ils voudraient une solution pratique de toutes les difficultés qu'ils rencontrent.

Nous ne pouvons les satisfaire, parce que la solution doit varier selon les circonstances. En telle localité le célébrant chante, sans scandaliser ou même sans étonner, l'*Introït*, les *Kyrie*, le *Gloria* et le *Credo*. Ailleurs il ne le pourrait pas. La réponse dépend donc de l'usage, de l'esprit des populations et d'autres circonstances.

Le célébrant peut-il aller plus loin, et chanter, par exemple, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*? La difficulté devient plus grande et nous doutons fort que l'autorité diocésaine elle-même voulût toujours trancher ces questions sans recourir au Saint-Siége.

Nous prions donc tous ceux de nos vénérés confrères qui nous ont fait l'honneur de solliciter notre avis sur des matières de ce genre, de regarder cette réponse générale comme leur étant adressée. Nous les remercions en même temps de la confiance qu'ils nous ont témoignée et que nous travaillerons à mériter de plus en plus en gardant toujours la réserve et la prudence dans lesquelles nous nous sommes renfermé jusqu'à présent.

Q. — Deux époux ont demandé la messe pour recevoir la bénédiction nuptiale. Le moment de la messe arrive, pour une cause particulière l'officier de l'état civil n'a pas encore paru à la mairie et ne pourra s'y rendre que dans la soirée. Ils assistent à la messe; le prêtre n'ayant pas pu les marier avant la messe, peut-il néanmoins réciter tourné vers les époux, les oraisons marquées dans le missel pour les messes de mariage.

2° Un prêtre dit une messe avec ces conditions : Je l'applique à l'intention A si je ne suis pas obligé aujourd'hui de l'appliquer à l'intention B, ce dont je doute, et sur quoi je demanderai des renseignements. Les renseignements pris plus tard sont en faveur de l'intention A. Peut-il recevoir l'honoraire de la messe de l'intention A?

3° Que pense l'*Ami du clerge* de l'absolution conditionnelle donnée à un enfant de 11 à 12 ans, parce que son étourderie ou son mauvais caractère ordinaire font douter en lui des dispositions, malgré les efforts du confesseur? Si cela arrive 3 ou 4 fois par an? — Que pense-t-il en général de l'absolution conditionnelle donnée aux enfants?

4° *An prudens sit in sacro tribunali petere a pœnitenti, prœsertim a muliere, objectum pravorum desideriorum?*

5°. Quand une personne malade ou infirme espère pouvoir venir accomplir son devoir pascal à l'église paroissiale, dans un moment où le temps sera favorable, et où les forces seront plus grandes; le curé peut-il attendre longtemps après le temps pascal avant d'être obligé de lui porter la sainte hostie à domicile. Ne peut-il pas attendre plus longtemps que l'époque fixée dans les status pour la communion des malades, tant que la personne espère pouvoir venir à l'église? Ne peut-il pas attendre par exemple jusqu'à l'Assomption?

6° Plusieurs de mes cofrères ne veulent pas entendre parler de perdre 3 honoraires pour les messes de Noël, ou 2 si on doit en dire une pour le peuple. Rome n'est pas de cet avis, disent-ils.

R. — *Ad I.* Il est contre les règles de célébrer la messe de mariage avant que le mariage ait eu lieu, car le *Rituel* romain est formel : *His expeditis... parochus missam pro sponso et sponsâ... celebret*. Or quelles sont ces choses qui doivent être terminées avant la messe? c'est le mariage lui-même et la bénédiction de l'anneau.

Nous en disons autant de la bénédiction des époux. Elle peut se faire avant le mariage; car elle ne peut se donner que dans la messe de mariage, ainsi que l'a décidé nombre de fois la S. Congrégation des rites.

Du reste, n'aurions-nous pas la rubrique du *Rituel*, que nous inclinerions vers cette solution, car l'ensemble des prières de la messe votive pour les époux et de la bénédiction nuptiale paraissent supposer que le mariage est déjà fait.

Ad II. Ce prêtre peut recevoir l'honoraire de l'intention A; car jamais l'Eglise n'a empêché de poser des conditions à l'application. Mais nous rappelons à notre abonné que l'objet ou la cause pour laquelle on fait l'application doit exister au moment de l'application, parce que le fruit de la messe ne peut pas rester suspendu. C'est du moins le sentiment commun des théologiens et canonistes. En tout cas, on ne peut pas suivre l'autre sentiment; le pape Paul V l'a prohibé en 1605.

Ad III. L'*Ami du clergé* pense 1° que l'absolution conditionnelle en général est à la fois valide et licite si la condition tombe sur le passé ou le présent. Elle est valide, car saint Alphonse de Liguori affirme que c'est le sentiment universel : *Omnes conveniunt*, dit-il dans son traité de la Pénitence, n. 431. Elle est licite, car le même saint docteur, s'étant posé la question, répond : *Affirmative cum communi D. D. contra alios, juxta sententiam allatam n° 28, dummodo juxta adsit causa, nempe si, negatâ absolutione, notabile detrimentum immineret animœ pœnitentis.*

2° L'*Ami du clergé* pense également qu'on peut donner l'absolution conditionnelle aux enfants douteusement disposés. S. Alphonse de Liguori, le cardinal Gousset, Gury, Dumas, Ballerini et les meilleurs théologiens sont d'accord sur ce point. On le doit même, suivant l'opinion commune, dans le temps pascal et dans une maladie dangereuse.

3° Quant au cas particulier qui nous est proposé par notre confrère, on peut absoudre trois ou quatre fois l'an cet enfant de 11 à 12 ans que le confesseur s'est efforcé de préparer et dont cependant les dispositions sont douteuses, car saint Alphonse donne comme probable l'opinion des auteurs qui enseignent que l'on peut absoudre sous condition tous les deux ou trois mois les enfants dont les dispositions sont douteuses, et quoiqu'ils n'accusent que des péchés véniels. Voici les propres paroles du saint docteur dans cette grave et délicate matière : « Et probabiliter « plures doctores dicunt quod pueri isti dubie « dispositi absolvi possunt (saltem post duos « vel tres menses) sub conditione, licet sola « venialia afferent, ne careant diu gratiâ sacra- « mentali, et fortè etiam sanctificate si quam « fortè gravem culpam haberent ipsis occultam. » (Hom. Apos., Tract. ul., n. 38). Si donc on peut absoudre tous les deux ou trois mois des enfants douteusement disposés, on le peut à plus forte raison tous les 3 ou 4 mois comme dans le cas qui nous est proposé par notre abonné.

Ad IV. On admet communément qu'un malade peut attendre quelque temps après l'époque fixée par les statuts diocésains pour recevoir la communion pascale à l'église. Mais quel est ce temps au juste? Les auteurs ne le fixent pas. Nous croyons qu'il ne peut pas être considérable. Voici le sentiment du cardinal Gousset : « Si le curé « prévoit que ce malade sera, peu de temps après « Pâques, en état d'aller recevoir la commuuion à « l'église, il pourra la lui différer jusqu'à ce qu'il « soit relevé de sa maladie. » Ainsi le cardinal Gousset ne permet de différer cette communion à l'église que « peu de temps après Pâque. » Il ne permetrait évidemment pas d'attendre jusqu'à l'Assomption.

Ad V. Le jour de Noël, les prêtres qui ne sont pas proprement curés, peuvent recevoir trois honoraires, s'ils appliquent les trois messes, Benoît XIV affirme que telle était déjà la coutume presque universelle : « Cum ubique fere receptum « sit ut solemnitate nativitatis Domini pro tribus « missis tria recipiantur stipendia. » (Bref du 26 août 1748.) Et nous lisons dans les *Solutions théologiques et liturgiques*, revues par Mgr Minetti, promoteur de la foi et ancien assesseur de la S. Congrégation des rites : Le jour de Noël on « peut recevoir trois honoraires si on célèbre les « trois messes. C'est le seul cas où, selon le Droit, « le prêtre peut recevoir plusieurs rétributions « pour plusieurs messes dites le même jour. » (2e édition, p. 84.)

Quant aux curés, ils sont obligés d'appliquer une messe ce jour-là pour le peuple, ainsi que l'exige la bulle *Universa* publiée en 1642 par Urbain VIII. Par conséquent ils ne peuvent disposer que de deux messes, et ne peuvent recevoir que deux honoraires. Mais quelle est celle des trois qu'il faut appliquer? Nous ne connaissons aucune décision sur ce point. Le curé est donc libre ; mais il nous paraît très convenable de choisir celle qui est la plus fréquentée par les fidèles.

Q. — 1° Il est d'usage ici que les prêtres qui assistent à un service célèbrent la messe *pour le défunt*, *corpore prœsente*, pendant qu'on chante l'office des morts. Ces messes privées peuvent-elles être dites de *Requiem* en tout temps? Est-ce la messe *die obitus* ou la messe quotidienne qu'il faut dire dans ce cas?

Les avis sont partagés entre les confrères : les uns prétendent qu'on doit dire la messe du jour, ce qui ne laisse pas de choquer les fidèles. Les autres pensent généralement qu'on peut la dire en noir.

Quel est votre avis? Motivez.

2° Est-il permis au curé de donner lui-même la bénédiction du T.-S. Sacrement à l'issue de la messe, les jours où il y a exposition, alors qu'il ne célèbre pas la messe?

3° Les jours où le missel indique trois oraisons, la troisième *pro ecclesiâ vel pro papâ*, cette dernière étant commandée par l'ordinaire dans notre diocèse, faut-il dire les deux, *pro ecclesiâ et pro papâ*, ou bien peut-on satisfaire aux deux obligations par une seule oraison *pro papâ*, la rubrique étant remplie puisqu'il y en a trois? Notre ordo ne tranche pas la question, il continue de reproduire la rubrique du missel, *pro ecclesiâ vel pro papâ*.

R. — *Ad I.* On ne peut pas dire la messe de *Requiem* dans les doubles, car la rubrique du Missel le défend expressément : « Missæ autem « privatæ pro defunctis quocumque die dici pos- « sunt, præterquam in festis *duplicibus* et dominicis diebus. » *(Rubricœ, gen.*, t. v.)

On nous objectera peut-être que la rubrique ne suppose pas que le corps est présent. Nous répondrons : La rubrique est générale et doit s'étendre à tous les cas. Du reste, la S. Congrégation des rites a résolu plusieurs fois cette difculté. En 1693 un religieux français de l'Ordre de Notre-Dame de la Merci demanda si l'on pouvait conserver la coutume de dire des messes privées les jours doubles en présence du corps, *prœsente insepulto*. La S. Congrégation répondit que c'était un abus qu'il fallait abolir : *Tanquam abusum abolendum*, parce que cette pratique est contraire à la rubrique du missel, titre 5, n° 2, et au décret

général du 5 août 1662. Nous pourrions citer encore d'autres décrets. Du reste les liturgistes sont unanimes sur ce point (voir particulièrement de Herdt, Le Vavasseur, Bouvry, etc.).

Ad II. Oui, il est permis au curé de donner lui-même la bénédiction du T.-S. Sacrement, lors même que la messe aurait été dite par un autre prêtre. Il n'y a aucune liaison entre la messe et la bénédiction ; et nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui exige que la bénédiction soit donnée par celui qui a célébré la messe.

D'ailleurs, si l'exosition ne se termine pas après la messe, convient-il de donner la bénédiction ? Il n'est pas dans l'esprit de l'Eglise de donner plusieurs fois la bénédiction du T.-S. Sacrement.

Ad III. On doit dire les deux oraisons pour l'Eglise et pour le Pape. Ce cas a été décidé par la S. Congrégation des rites le 23 mai 1835.

Q. — Il est dit au Rituel *De sacramento pœnitentiæ* : « Si periculum evaserit (ægrotus) et aliqua ratione superiori à quo alias esset absolvendus, se sistere teneatur : « cum primum poterit, coram eo sistat, quidqnid debet « præstiturus. »

1° Que signifie cette injonction ?

2° Est-elle obligatoire ?

3° Dans quel laps de temps faut-il s'y conformer sous peine d'excommunication ?

4° Quelle est la nature de cette excommunication ?

5° Pourrait-on différer l'accomplissement de ce devoir pour des raisons graves ?

6° Quels sont les cas où les malades absents sont dans l'obligation de se présenter devant le supérieur ?

7° Quel est le supérieur visé pour la disposition du Rituel ?

8° La bulle *Apostolicæ Sedis* a-t-elle modifié le droit ancien sur cette double question ?

9° La présentation exigée par le droit est-elle personnelle nelle au pénitent ?

10° Doit-elle être faite par écrit ou par délégation dans certains cas ?

11° A quelle congrégation faut-il s'adresser en cour romaine ?

12° Ces dernières paroles du Rituel : *Quidquid debet præstiturus*, ont-elles de l'analogie avec ces autres de la bulle *Apostolicæ Sedis* : « Manet obligatio standi mandatis « ecclesiæ, si convaluerint ? »

13° Quelle différence y a-t-il entre ces deux clauses ?

Je désirerais une réponse assez étendue sur les diverses questions ci-dessus énumérées : je consens volontiers à ce que M. le rédacteur divise ce programme et n'y réponde que dans plusieurs numéros de son cher *Ami du clergé*, toujours si bienveillant pour ses abonnés.

R. — Conformément au désir de notre correspondant, nous n'hésiterons pas à être long, si la longueur est utile ; mais nous ferons en sorte d'éviter les longueurs.

Ad I. Cette injonction signifie que le moribond absous en péril de mort, de censures réservées ou de péchés réservés pour lesquels, revenu à la santé, il devrait se présenter à son supérieur, est obligé de le faire le plus tôt possible. Les termes mêmes du Rituel le disent.

Ad II. Cette injonction est obligatoire, soit parce qu'elle fait partie d'un livre imposé par l'Eglise comme règle à suivre dans l'administration des sacrements, soit parce qu'elle n'est que l'expression de la doctrine admise et enseignée dans l'Eglise, comme on peut le voir par la lecture des théologiens moralistes et canonistes.

Ad III et IV. Lorsqu'un pénitent absous de censure ou de péché réservé, avec obligation de se présenter, laisse passer le temps, il retombe, non pas toujours sous l'excommunication, mais sous la censure réservée de laquelle il a été absous par nécessité.

Quant au laps de temps nécessaire pour que le malade absous à l'article de la mort retombe sous la censure dont il était précédemment tenu, il est impossible de fixer aucune règle précise. Le Rituel dit qu'il doit se présenter aussitôt qu'il le pourra. Il ne commence à être en faute contre ce préeepte que lorsque, le pouvant, il néglige volontairement de se présenter. La faute sera grave et la peine qui sanctionne l'obligation de se présenter, à savoir la réincidence dans la même censure, sera encourue quand le délai sera devenu grave, au jugement d'un homme prudent ; mais les circonstances ne sont pas toujours les mêmes, et tel délai jugé grave lorsque l'obligation est très facile à remplir, que l'occasion s'en présente naturellement, devra être jugé léger s'il faut faire un long voyage, lever des difficultés, prendre des mesures pour qu'une absence notable ne nuise pas à la bonne gestion de quelque affaire. Théologiens et canonistes se contentent de dire qu'il faut, pour retomber sous la censure, qu'il y ait eu négligence grave à s'acquitter de l'obligation de se présenter.

Notons ici que si l'impossibilité devait durer dix années, ou même seulement cinq années, elle serait assimilée à l'impossibilité perpétuelle et le pénitent déchargé de l'obligation de se présenter.

Ad V. Lorsque des raisons graves obligent à différer l'accomplissement de l'obligation de se présenter, on doit juger que la démarche n'est pas encore possible. Le précepte étant de se présenter aussitôt qu'on le peut, il s'ensuit que tant que durent ces raisons graves, on n'est pas encore tenu.

Si ces raisons, sans créer la nécessité de différer étaient seulement de nature à établir que le délai permettrait de faire la démarche plus facilement, avec moins de dépenses, le pénitent serait dès lors tenu de se présenter ; mais pour estimer la gravité du délai, il serait nécessaire de tenir compte de ces raisons et de lui accorder, pour donner satisfaction à tous les intérêts, un plus long délai.

Ad VI. Les théologiens enseignent que si le péché remis est réservé pour lui-même et non pour la censure annexée au péché, le pénitent absous par un confesseur ordinaire à l'article de la mort, n'est plus tenu de se présenter au supérieur. La raison en est que, toute réserve cessant, le péché lui-même a été remis directement par un confesseur ayant alors pouvoir de le remettre.

Mais, si le péché était réservé pour la censure, le pénitent doit se présenter. En voici la raison :

La censure n'a été levée pour le malade, que sous cette condition : qu'il se présenterait, s'il le pouvait, faute de quoi il retomberait sous la censure.

Cette règle doit-elle s'appliquer à tous les péchés qui sont réservés pour la censure? A ne prendre que les cas réservés au Souverain-Pontife, on ne peut douter qu'elle ne s'applique aux cas réservés *speciali modo*. Le pape en a fait l'objet d'une clause particulière insérée dans la Constitution *Apostolicæ Sedis :* « Dummodo, dit-il, non agatur « de mortis articulo, in quo tamen firma sit « quoad absolutos obligatio standi mandatis « Ecclesiœ, si convaluerint. » S'applique-t-elle aux cas simplement réservés ?

Il semble que non. En exprimant sa volonté que l'obligation de se présenter demeurait ferme dans les cas réservés spécialement, en se taisant sur la même obligation dans les cas réservés simplement, le Pape semble avoir voulu déclarer que sa volonté n'était pas de maintenir l'obligation pour les cas de cette dernière catégorie. Ainsi raisonna le clergé de Padoue *(in Const, Apostolicæ sedis Patavii*, 1874, P. I ; p. 112). Par là seraient terminées toutes les questions et controverses précédemment discutées par les théologiens. — Toutefois cette raison n'est pas sans réplique. On peu, en effet répondre que, défendant universellementt sous aucun prétexte, d'absoudre des censures réservées spécialement, sans les pouvoirs spéciaux qui sont nécessaires, le Pape devait à la netteté de sa prohibition, d'excepter l'article de la mort; et que, faisant exception pour cette circonstance, il devait mentionner l'obligation de se présenter qui limite l'exception; tandis que rien ne demandait semblable mention à la suite des cas réservés simplement. Ce que nous ajoutons pour faire entendre que, si l'opinion ci-dessus exprimée nous parait plus probable, elle n'est pas néanmoins incontestable.

S'il s'agit de censures réservées aux évêques par la Constitution *Apostolicæ sedis,* la solution paraît devoir être la même que pour les cas simplement réservés au Pape. Pour celles qui relèveraient du droit particulier à tel ou tel diocèse, ou de la volonté de l'Evêque, nous ne pouvons rien en dire, parce qu'il faudrait connaître pour chacune la teneur de la loi et l'intention du supérieur.

Nous n'avons parlé que du malade absous en danger de mort : notre correspondant ne nous demande pas autre chose. Peut-être n'est-il pas hors de propos de noter en passant qu'en cas d'absolution indirecte, la solution serait différente : l'obligation de se présenter serait beaucoup plus étendue.

Ad VII. Le Supérieur est en général celui qui a le pouvoir d'absoudre. De pouvoir ordinaire, ce supérieur est :

1° Pour les cas spécialement réservés au Souverain-Pontife, même lorsqu'ils sont occultes, le Souverain-Pontife seul;

2° Pour les cas réservés simplement au Souverain-Pontife, à supposer qu'il y ait obligation de se présenter, s'ils sont publics, le Souverain-Pontife; s'ils sont occultes, avec le Souverain-Pontife, les évêques.

Ces deux points ressortent de la clause suivante insérée dans la Bulle *Apostolicæ sedis :* « Firmam « tamen esse volumus absolvendi facultatem a « Tridentina synodo Episcopis concessam *(sess.* « 34. *cap.* 6 *de Reform.*) in quibuscumque cen- « suris Apostolicæ sedi hac Nostra Constitutione « reservatis, iis tantum exceptis quas eidem Apos- « tolicæ sedi speciali modo reservatas declaravi- « mus (*versus fin.*). » Or le concile de Trente décrète : « Liceat Episcopis... et in quibuscumque « casibus occultis etiam sedi Apostolicæ reserva- « tis, delinquentes quoscumque sibi subditos, « in diœcesi sua per seipsos aut vicarium ad id « specialiter deputandum, in foro conscientiæ « gratis absolvere imposita pœnitentia salutari « *(loc. cit.*). »

3° Pour les cas réservés aux évêques et aux prélats des ordres religieux, ces prélats eux-mêmes et leurs supérieurs hiérarchiques.

Le supérieur peut déléguer son pouvoir, soit en général, soit pour un cas particulier ; le délégué est aussi, dans les limites de sa délégation, le supérieur dont parle le Rituel. Pour les cas réservés au Pape *speciali modo*, il faut une délégation spéciale, la concession générale donnant pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape ne vaut pas pour les cas spécialement réservés *(Cf. Const. Apostolicæ sedis)*.

Ad VIII. La Bulle *Apostolicæ sedis* n'a rien modifié à la prescription du Rituel, laquelle regarde le temps où doivent se présenter ceux qui, absous en danger de mort, sont tenus de se présenter.

On ne peut pas dire non plus qu'elle ait rien modifié en ce qui regarde le supérieur auquel on doit se présenter. Car, bien qu'elle ait réduit le nombre des cas et déterminé autrement les conditions de plusieurs, on ne saurait dire qu'elle a changé le supérieur auquel on doit s'adresser pour être absous de la réserve.

Quant aux cas eux-mêmes, il est évident que la Constitution précitée modifie le droit; elle a eu précisément pour but de limiter les réserves, au sujet desquelles seules un malade absous peut avoir à se présenter.

Ad IX et X. La présentation exigée est celle de la personne même du pénitent, et dans ce sens, l'obligation est personnelle. Il résulte de là, d'après S. Alphonse et l'enseignement commun des théologiens, que, lors même qu'il serait possible de recourir par lettre au supérieur, le pénitent n'y est pas tenu.

Mais il pourrait y avoir lieu de recourir par lettre, soit en soumettant le cas à l'appréciation du Saint-Siége, soit en demandant les pouvoirs nécessaires, dans les cas où le pénitent serait tenu de se présenter, mais où il y aurait quelque motif de demander que l'accomplissement de l'obliga-

tion lui fût rendu plus facile, ou qu'il fût, en tout ou en partie, dispensé de la démarche personnelle, motifs qui peuvent varier à l'infini et sur lesquels le supérieur a seul le droit de prononcer authentiquement.

La présentation par délégué ne satisferait pas à l'obligation, à moins qu'elle ne fût consentie par le supérieur.

La raison de ces solutions consiste en ces deux principes que, d'une part, d'après l'enseignement commun, le pénitent doit se présenter en personne; mais que, d'autre part, il appartient au supérieur de donner les dispenses qu'il jugera convenables pour faciliter l'accomplissement des obligations sans porter atteinte à la loi.

Ad XI. Qu'il s'agisse du for interne seulement, ou du for externe, on peut s'adresser à la Sacrée Pénitencerie. Car voici ce qu'on lit dans la Constitution *Pastor bonus* de Benoît XIV, par laquelle sont déterminées les attributions du grand pénitencier :

« Concedimus Majori Pœnitentiario Nostro ut... « eosdem vero ecclesiasticos sæculares, nec non « laïcos, tunc in utroque foro absolvere et absolvi « possit mandare, quando agitur de censuris « publicis latis a jure, præsertim sedi Apostolicæ « reservatis, etiam nominatim declaratis..... » Ces attributions n'ont point été limitées par la clause insérée dans la Constitution *Apostolicæ sedis*, portant, en ce qui concerne les excommunications spécialement réservées au Pape, révocation de tous les indults accordés jusqu'alors sous quelques formes et à quelques personnes que ce fût. La Sacrée Pénitencerie est le tribunal même du Pape et ses pouvoirs ne lui sont point communiqués extraordinairement par indult, comme les facultés ici révoquées l'étaient aux prélats et aux religieux.

Ad XII et ad XIII. L'*Ami du Clergé* a récemment répondu à ces deux questions (V. 2e année, p. 18).

Ajoutons pour terminer cette consultation et la précédente, que la présentation a pour but et pour effet : 1° de décharger définitivement le pénitent du poids de la censure levée à l'article de la mort, et, en ce sens, elle peut être considérée comme absolution définitive; 2° de permettre au supérieur de revoir la cause et d'ordonner ce qui peut lui paraître nécessaire après une absolution qui donnée en cas de nécessité, n'a vraisemblablement pu être accompagnée des satisfactions nécessaires ou désirables.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un de mes paroissiens, célibataire, âgé de 50 ans, pouvant bien avoir une fortune de 40,000 fr., a légué par testament olographe une rente annuelle de 100 fr. à la fabrique, à la charge de six messes par an, et une somme de 100 fr. pour un annuel.

Il a pour héritiers une sœur et son père qui lui survit. Le testament porte que ces différents legs seront pris sur l'héritage de sa mère décédée.

Tout le dossier est complet, il ne manque que le consentement des héritiers et l'évaluation de leur fortune.

J'ai demandé ces deux pièces au notaire de la famille chez lequel a été déposé le testament. La famille lui défend de rien donner. Elle attend d'être forcée par la justice et même de plaider. Avant d'en venir là, qu'y a-t-il à faire de la part de la fabrique, c'est-à-dire du trésorier?

R. — La conduite à tenir est des plus simples; elle ressort des termes de l'ordonnance du 14 janvier 1831 (art. 3) qui porte, non pas que les héritiers *doivent* consentir, mais bien qu'aucune acceptation de legs aux fabriques ne *peut* être présentée à l'autorisation du gouvernement, sans que les héritiers connus du testateur aient *été appelés, par acte extrajudiciaire,* pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition. L'obtention du consentement par les héritiers n'est donc pas nécessaire; ce qui est nécessaire, c'est que ces héritiers aient été mis en demeure de consentir ou de produire leurs moyens d'opposition, que le gouvernement apprécie.

A l'heure qu'il est, notre correspondant n'a donc qu'une chose à faire : appeler les héritiers connus du testateur, par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, à venir prendre connaissance du testament chez le notaire entre les mains duquel il est déposé, et, ensuite, selon qu'ils le jugeront convenable, à donner leur consentement à l'exécution de ce testament où à produire leurs moyens d'opposition.

Si les héritiers donnent leur consentement, l'acte constatant ce consentement doit être joint à la demande en autorisation d'accepter le legs. Si, au contraire, ces héritiers ne fournissent pas ce consentement, soit immédiatement, soit dans un délai convenable (selon les circonstances, les distances, etc.), la fabrique doit former sa demande en autorisation d'acceptation et se borner à y joindre l'acte extrajudiciaire, c'est-à-dire l'original de la sommation par huissier signifiée à ses héritiers de venir s'expliquer. Cette production suffit pour satisfaire à la prescription du législateur.

Nous ferons remarquer en finissant, que le consentement, s'il est donné, n'a pas besoin d'être consigné dans un acte notarié. Un sous-seing privé suffit; mais il doit être écrit sur papier timbré. La signature des déclarants doit, en outre, être certifiée par le maire de leur commune, et la signature de ce magistrat doit être à son tour légalisée, soit par le président du tribunal civil de l'arrondissement, soit plutôt par le sous-préfet lorsque les pièces lui sont remises.

VARIÉTÉS

LES MONDES HABITÉS

On a souvent interrogé l'*Ami du clergé* sur cette question (v. notamment page 356, n° 25, 1re année). Nous croyons donc intéresser vivement nos lecteurs en reproduisant l'étude suivante, que nous extrayons d'un ouvrage en deux volumes, actuellement sous presse : L'AUTRE VIE, par M. l'abbé E. MÉRIC, professeur de théologie morale à la Sorbonne. Les deux volumes seront mis en vente fin février courant.

I

Le savant théologien Gotti cite, avec étonnement et pour les combattre, les philosophes renommés, les astronomes célèbres qui n'ont pas craint d'affirmer que l'espace indéfini qui s'étend au-dessus de nos têtes n'est pas sans voix, et que les astres sont le séjour de certaines créatures dont les conditions d'existence nous sont encore inconnues. Il ajoute même que cette opinion était reçue de son temps, par les philosophes et les mathématiciens les plus distingués (1). Depuis deux siècles, les sciences ont fait des progrès qu'il n'est pas permis de méconnaître ou de dédaigner. Armée d'instruments puissants, éclairée par une méthode plus sûre et mieux dirigée, la science nous a fait mieux connaître le firmament, son immensité et les secrets des mondes dont il est rempli. Le problème agité timidement autrefois par l'esprit inquiet de l'homme, à la vue de ces mondes lumineux, s'est imposé de nouveau, d'une manière plus impérieuse et plus scientifique, aux esprits de notre temps, et l'un des astronomes les plus illustres et des théologiens les plus autorisés de ce siècle, le P. Secchi, inspiré par un esprit sûr et libre de l'influence funeste de l'imagination, n'a pas craint d'exprimer ainsi son opinion :

« Que dire de ces espaces immenses et des astres qui les remplissent? Que penser de ces étoiles qui sont sans doute, comme notre soleil, des centres de lumière, de soleil et d'activité, destinés, comme lui, à entretenir la vie d'une foule de créatures de toutes espèces? Pour nous, il nous semblerait absurde de regarder ces vastes régions comme des déserts inhabités ; elles doivent être peuplées d'êtres intelligents et raisonnables, capables de connaître, d'honorer et d'aimer le Créateur; et peut-être que ces habitants des astres sont plus fidèles que nous au devoir que leur impose la reconnaissance envers Celui qui les a tirés du néant; nous voulons espérer qu'il n'y a point parmi eux de ces êtres infortunés qui mettent leur orgueil à nier l'existence et l'intelligence de celui à qui ils doivent eux-mêmes et leur existence et la faculté de connaître tant de merveilles (1).

C'est en suivant les indications de ce ferme esprit et les révélations des sciences, que certains écrivains contemporains ont cru pouvoir affirmer que l'opinion de la pluralité des mondes serait bientôt une certitude incontestée, et que les théologiens mal inspirés qui la condamnent aujourd'hui, partageraient la désapprobation qui a frappé autrefois les théologiens trop empressés à condamner Galilée (2). Quel est donc l'état réel de cette conjecture très-probable, en présence de la science, de la philosophie et de la foi?

II

Les théologiens du moyen âge qui ont agité le problème de la pluralité des mondes, guidés par les savants, disciples trop dociles d'Aristote, et privés des instruments puissants d'observation qui apportent au génie humain un concours si précieux, se déclarèrent hostiles à l'hypothèse des mondes habités. Pourrait-on, sans injustice, faire un reproche à ces théologiens de leur ignorance dans les questions astronomiques, et n'est-il pas, au contraire, très-naturel qu'ils aient pris, pour base de leurs calculs, les données de la science au temps où ils vivaient, comme nous faisons nous-mêmes aujourd'hui, exposés, peut-être, à défendre des hypothèses que la science de demain ne laissera pas debout?

La terre immobile et seule habitée, entourée de dix sphères, au-delà desquelles s'étend le ciel empyrée, séjour des bienheureux, les étoiles immobiles et incorruptibles, éclairant de leurs feux ce spectacle de la terre et cet horizon si étroit, telle était la conception astronomique acceptée et enseignée par les théologiens. Les cieux étaient si petits et la terre si grande, en dehors même de la grandeur morale qu'elle emprunte à l'incarnation du Fils de Dieu, qu'il était très-sage d'affirmer que la terre seule était habitée.

Mais la science, armée du télescope et guidée par l'analyse spectrale, a jeté de longs rayons à travers ces sphères inviolables qui entouraient la terre; elle a ouvert ainsi des chemins de communication qui se prolongent dans les directions profondes et lointaines du firmament; la pensée a suivi ces chemins, interrogé les planètes, les étoiles, les soleils, et il s'est trouvé que l'homme a été moins frappé de l'effrayante grandeur du monde céleste qui se découvrait à lui que de la petitesse de notre terre, grain de poussière, et demeure étroite que notre esprit ignorant avait salué le plus beau et le plus grand des mondes créés.

(1) Sed quod mirum est, eam ex recentioribus aliqui adoptarunt astra enim habitari senserunt Nicolaus Cusanus, Jordanus Brunus, Tycho-Brahe, Thomas Campanella, Renatus Descartes, Joannes Keplerus, Galilæus Galilæi et David Fabritius... Angli quoque plurimi, ut Franciscus Godwinus, Wilkinsius Episcopus Cestriensis.., aliique a Fabritio relati, qui subdit, hanc de pluribus orbibus habitabilibus sententiam hodie placere philosophis et mathematicis clarissimis, Gotti. Theol. scolast., tom. I, tract. VIII. De Deo creatore, p, 440.

(1) Le R. P. Secchi. *Le Soleil*, p. 418.

(2) L'abbé Pioger, *Le dogme chrétien et la pluralité des mondes habités.*

Les astronomes ont voulu mesurer la distance qui nous sépare de ces étoiles que l'on croyait voisines et immobiles dans le silence du firmament. Ils ont substitué la méthode des parallaxes relatives aux parallaxes absolues, pour donner une précision rigoureuse à leurs calculs, et ils ont reconnu qu'il faudrait à la lumière, avec sa vitesse de 77,000 lieues par seconde, 2,350 jours pour parcourir la distance qui nous sépare des étoiles les plus rapprochées, et qu'un boulet de canon, avec une vitesse de 500 mètres par seconde, franchirait cette distance en quatre millions d'années. Puis, avancez, avancez encore, avancez toujours, au-delà de ces étoiles, plus loin dans les profondeurs entrevues du firmament, et vous n'aurez, après un pénible effort d'attention, qu'une faible idée de l'espace sans bornes et rempli de globes étincelants, qui s'étend autour de nous. Ce coup de lumière et cette révélation de la science changeaient aussitôt pour nous l'aspect grandiose du firmament.

Séparés par une telle distance de ces astres dont l'existence n'était pas, autrefois, soupçonnée, il est évident que le regard humain ne pouvait deviner ni l'espace qui sépare ces astres entre eux, ni leurs mouvements harmonieux, et l'immobilité des étoiles n'était pas contestée. Maîtres aujourd'hui, de la distance qu'ils avaient mesurée, les astronomes ont continué leurs calculs sévères; ils ont vu que notre soleil, dont le volume égale treize cent mille fois, environ, le volume de la terre, serait à peine visible pour nous, point lumineux et vague, si la parole de Dieu l'éloignait, seulement, de nous jusqu'à la région moyenne des étoiles de première grandeur. Ces étoiles qui scintillent au-dessus de nos têtes sont donc des soleils, et nous pouvons déjà pressentir le nombre de ces grands luminaires, en nous rappelant que la seule voie lactée compte vingt millions, au moins, de soleils *visibles*, et qu'il existe dans l'univers, plus de cinq mille nébuleuses, reconnues, classées, aussi étendues, aussi peuplées de soleils, que la voie lactée.

Et ces mondes sont en mouvement; l'immobilité des étoiles est une erreur. Cassini, Mayer, Argelender, ont dressé des listes, et décrit les mouvements propres d'un grand nombre d'étoiles; ils nous ont appris et démontré que des millions de globes semblables à notre soleil, parcourent l'espace immense, avec la vitesse d'un boulet de canon, sans se heurter, ni se rencontrer, soumis à des lois dont l'harmonie éternelle est l'expression de l'intelligence et de la sagesse de Celui qui a créé tout ce qui vit autour de nous. Et un savant a pu dire : « Les déterminations les mieux fondées assignent, maintenant, au soleil, et par conséquent aussi à la terre et à tout le système solaire, une marche annuelle et commune de 111,000,000 de lieues vers les étoiles γ et δ du groupe auquel on a donné le nom de constellation d'Hercule; ce qui donne 304,000 lieues ou 1,216,000 kilomètres par jour (1). »

L'ancien système astronomique est donc modifié sur des points essentiels, par les découvertes modernes de la science la plus exacte, et l'argumentation théologique contre la pluralité des mondes, qui reposait sur ce système, est profondément ébranlée. En présence de ces innombrables soleils qui éveillent notre attention par des traits de lumière, à la vue de ces distances incommensurables, de ces mouvements harmonieux et rapides de tant de globes à travers les routes étincelantes de l'espace, tracées par la main souveraine de Dieu, notre terre nous paraît bien petite, elle n'est plus qu'un abri fragile et mesquin, ouvert à l'homme qui l'habite pendant quelques heures, et si les anciens démentaient la pluralité des terres habitées au nom même de la beauté, de la grandeur, de l'étendue exceptionnelle de notre globe entouré de ses sphères célestes, c'est au nom de la grandeur de ces mondes célestes mieux connus, que des savants modernes démontrent l'insignifiante étendue de la terre et la possibilité des globes célestes habités.

« Lorsque, par des mesures dans lesquelles l'évidence de la méthode marche l'égale de la précision des résultats, le volume de la terre est réduit à moins de la millionième partie du volume du soleil; lorsque le soleil lui-même, transporté dans la région des étoiles, va prendre une très modeste place parmi les milliards de ces astres que le télescope a signalés; lorsque les 34 millions de lieues qui séparent la terre du soleil sont devenues, à raison de leur petitesse comparative, une base tellement impropre à la recherche des dimensions du monde visible; lorsque la vitesse des rayons lumineux (77,000 lieues par seconde) suffit à peine, aux évaluations de la science; lorsque, enfin, par un enchaînement de preuves irrésistibles, certaines étoiles sont reculées jusqu'à des distances que la lumière ne franchirait pas en moins d'un million d'années, nous restons comme anéantis sous cette immensité. En donnant à l'homme, à la planète qu'il habite, une si petite place dans le monde matériel, l'astronomie semble vraiment n'avoir fait de progrès que pour nous humilier (2). »

Mais le regard de l'homme qui traverse ainsi l'espace immense et qui pèse les globes célestes dont l'effrayant volume nous révèle l'extrême petitesse de notre demeure, n'est pas encore pleinement satisfait. Armés du télescope dont le pouvoir amplificateur ouvre devant nous les routes fermées du firmament, les savants ont exploré certaines planètes, interrogé leurs satellites, reconnu les conditions d'habitabilité et de vie qu'elles présentent et décrit dans un langage ému, sous le coup de ces révélations rapides, les ana-

(1) Rambosson.

(2) Arago. *Biographie de Bailly.*

logies de la terre et du ciel. Ils ont vu sur certaines planètes et certains satellites, des montagnes, des vallées, l'atmosphère qui fait vivre en faisant respirer, les nuages, les successions de saisons, les alternatives ininterrompues de jour et de nuit; ils ont compté leurs jours, leurs mois, leurs années qui se succèdent et ils ont contemplé l'immense armée des étoiles couvrant d'un pavillon grandiose et ces planètes qui répondent à notre appel, et la terre qui nous emporte en obéissant aux lois éternelles que Dieu a conçues et réglées.

L'analyse spectrale appliquée aux astres allait bientôt donner des résultats inespérés et devenir la base d'une science nouvelle, de la chimie transformée et complétée. Tout corps en ignition donne un spectre qui lui est propre, et incorpore dans le rayon lumineux issu de cette flamme « un arrangement de lignes spécial à la nature de ce corps. Si l'on reçoit le rayon lumineux sur un prisme, il se décompose en une série de couleurs partagées par le prisme lui-même selon leur degré de rétrangibilité. Dans cette série de couleurs, dans ce ruban, le long duquel s'étale pour ainsi dire le rayon lumineux, le microscope distingue un grand nombre de lignes transversales, dont l'ordre est spécial à la nature de l'objet porte à l'état de l'incandescence. » Il est donc permis de conclure à la simple inspection d'un spectre, la nature du corps incandescent. L'or, l'argent, le fer, chaque métal, chaque objet a son spectre particulier.

Après avoir éliminé une cause d'erreur, par la connaissance des raies telluriques, qui dépendent de l'atmosphère terrestre, les savants ont analysé la lumière solaire et reconnu la présence de certaines substances, telles que la chaux, la potasse, le chrome, le nikel dans l'atmosphère gazeuze qui entoure cet astre. En continuant ces recherches, où la curiosité de l'esprit est sans cesse animée par les résultats obtenus, on a pu étudier le spectre de la lune, des planètes, des astres les plus éloignés, et décrire, en s'appuyant sur les lois de l'analogie, la nature chimique de ces monde dont le télescope ne pouvait pas nous faire connaître les secrets.

M. Janssen a conclu des raies atmosphériques produites par la vapeur d'eau, que cette vapeur aqueuse existe dans les atmosphères de Jupiter et de Saturne : « J'ai déjà observé plusieurs planètes à cet égard, écrit l'éminent astronome, dans le cours de ma dernière mission en Italie et en Grèce, j'ai observé sur le sommet de l'Etna, c'est-à-dire dans des conditions où l'influence de l'atmosphère se trouvait sensiblement annulée. Ces observations, et celles que j'ai faites ensuite avec les plus puissants instruments, indiquent déjà la présence de la vapeur d'eau dans les atmosphères de Mars et de Saturne. Aux analogies déjà si étroites qui unissent les planètes de notre système, vient s'ajouter encore un caractère nouveau et important. Toutes ces planètes forment donc comme une même famille, elles circulent autour du même foyer central qui leur distribue la chaleur et la lumière. Elles ont chacune une année, des saisons, une atmosphère, et dans cet atmosphère même, des nuages remarqués sur plusieurs d'entre elles.

« Enfin l'eau, qui joue un rôle si grand dans l'économie de toute organisation, l'eau est encore un élément qui leur est commun. Que de puissantes raisons pour penser que la vie n'est pas le privilège exclusif de notre petite terre, sœur cadette de notre grande famille planétaire (1) ! »

(A suivre).

(1) Janssen. Mémoire à l'Académie des sciences. — Voir aussi : Delaunay, de l'Institut. *Notice sur l'Analyse spectrale.* — Huggins. — *L'Analyse spectrale.* — *Les comptes rendus de l'Académie des Sciences.* 1871, 1875, 1878.

JE GARDE PAPA !

Il y a quelques années, le Carême était prêché dans la ville de... par deux saints Missionnaires. Un soir, tandis que la foule empressée se rendait à l'église, la petite Mathilde de C... charmante enfant de 10 ans, jouait sur le balcon de la maison; tout-à-coup poussée comme par une inspiration divine, elle abandonne sa poupée, et courant à son père qui lisait un journal : « Oh papa, que je serais heureuse !... — Que faudrait-il pour cela, mon enfant? — Je n'ose pas... dites, me l'accorderez-vous? — Oui, ma fille! — Ah bon! eh bien! j'étais tout à l'heure sur le balcon et j'ai vu beaucoup de messieurs qui allaient au sermon; il y en a même plusieurs qui y conduisaient leurs petites filles, et vous, papa, vous ne m'y menez jamais! Ce soir... — Tu veux que je t'y conduise n'est-ce pas? — Oui! »

Bientôt l'heureuse Mathilde entrait dans l'église avec son père. Il la plaça près d'une dame de sa connaissauce, parce que, dit-il, une petite fille ne reste pas avec les messieurs, et... faisant semblant d'aller du côté des hommes il sortit.

Mathilde qui le suivait des yeux, s'en aperçut, mais ne dit rien; le lendemain elle voulut, comme par un caprice d'enfant, rester parmi les messieurs avec son père. Le père chargé de maintenir l'ordre voyait cette petite fille : « Mon enfant, lui dit-il, ce n'est point là votre place. — Monsieur, répondit-elle tout bas, laissez-moi ici, *je garde papa !* »

M. de C. entendit cette parole, il fut ému et resta au sermon. Le bon Dieu l'attendait et la grâce, se servant des paroles du prédicateur, pénétra dans son âme : il voulut aller tous les jours au sermon. Il fit mieux, il s'approcha de la sainte Table le jour de Pâques.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 25 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le marché financier a été fortement émotionné par l'épouvantable attentat dont l'empereur de Russie a failli être victime.

La spéculation a voulu profiter de l'évènement pour essayer une réaction sur les fonds publics, mais elle a été vaincue par le comptant. On a vu qu'il ne pouvait point exister de corrélation entre les dangers qui menacent les valeurs russes et la solidité des valeurs françaises.

Nous retrouvons les deux 3 0[0 à des cours supérieurs à ceux de la semaine dernière. Le 5 0[0 reste à 116.50. Pour l'amortissable, la bonne tenue peut être attribuée, jusqu'à un certain point, à l'approche du tirage du 1er mars, pour la désignation de celle des 174 séries de ces fonds, qui sera remboursée au pair.

***

L'attentat contre l'empereur de Russie retarde forcément l'apparition d'un nouvel emprunt russe sur notre marché et contre lequel il faut mettre tous les capitalistes en garde. Du reste, quel sera l'emploi de l'emprunt russe? Réorganiser le matériel de guerre, préparer de nouveaux approvisionnements, rendre possible une nouvelle guerre. Nous ne parlons pas du déficit à combler, car il ne saurait être question du déficit dans un pays où l'on ignore volontairement ce qu'est un budget régulier.

***

Les fonds étrangers n'ont pas éprouvé de changements sensibles, moins les valeurs égyptiennes qui ont montré beaucoup de faiblesse. Les nouvelles du Caire ne sont pas de nature à rassurer les détenteurs de ces fonds égyptiens. Le grand syndicat est autorisé à garder son stock de 250,000 obligations unifiées qui lui avaient été données en nantissement en représentation d'avances en espèces; le gouvernement du khédive ne sait où donner de la tête, et les contrôleurs généraux commencent à s'apercevoir qu'à l'exemple de leurs devanciers européens, ils ont entrepris une tâche bien au-dessus de leurs forces.

Le Turc a fait sa petite ascension hebdomadaire. Cette valeur oscille à peu près régulièrement entre 12 fr. et 8 fr. à la grande joie d'une certaine spéculation pour laquelle ce jeu est profitable. Pour arriver à 12 fr., on a répandu le bruit que le sultan venait d'approuver un plan de la réorganisation financière de la Turquie dû à l'initiative de la Banque ottomane; pour le faire retomber à 8 fr. on enverra de Constantinople des dépêches annonçant que le gouvernement turc, au moment de signer, a soulevé des objections qui empêchent la réalisation des projets de restauration des finances.

***

Les chemins de fer sont toujours calmes et restent dans leur précédente limite; il en sera ainsi tant que la Chambre n'aura pas pris des résolutions relativement au rachat des lignes ferrées.

La Chambre des députés poursuit la discussion du régime douanier. Il y a eu joute oratoire entre MM. Keller, Allain-Targé, Waddington, d'une part et MM. Rouvier et Rouher d'autre part. Jusqu'ici l'avantage semble rester aux défenseurs du libre-échange modéré.

***

La Chambre est saisie d'un projet de loi ayant pour objet la création de nouveaux bassins au sud du port de Marseille; l'exécution entraînera une dépense de 51 millions.

La Chambre est également saisie du rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant l'amélioration de la Seine dans la traversée de Paris. La dépense est évaluée à dix millions cinq cent mille francs.

Mentionnons encore le rapport sur la création d'un port en eau profonde, dans la rade de la Pallice, près de la Rochelle, travail qui coûtera quatorze millions et demi.

Ces projets de travaux ont le double mérite de créer sur tous les points de la France de vastes chantiers et d'assurer pour l'avenir des facilités exceptionnelles à notre commerce.

***

Les départements profitent de la faculté qui leur a été accordée par la loi du 10 avril 1879, aux termes de laquelle la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en leur faveur d'un fonds de deux cents millions. En ce moment la Corrèze, la Drôme, l'Yonne, l'Allier, le Gers, les Alpes-Maritimes et bien d'autres encore, sont en instance pour contracter des emprunts à cette caisse et compléter leur réseau de chemins vicinaux.

***

La *Cote de la Banque et de la Bourse*, a publié sur les actions de la Société générale de Librairie catholique, l'article suivant, que nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs :

« La Société générale de Librairie catholique profite largement des bonnes dispositions du public pour les affaires sérieuses. Son augmentation de capital se fait couramment au fur et à mesure qu'une clientèle choisie a des fonds à placer.

« L'échange des obligations en faveur des actions nouvelles continue. Et non seulement les obligations convertissent leurs titres en actions nouvelles, mais encore, saisissant l'occasion d'un bon placement, ils usent de leur droit de souscrire des actions nouvelles au même titre et aux mêmes conditions que les actionnaires anciens.

« Enfin, un grand nombre de souscripteurs nouveaux adressent leurs demandes au siége social, 76, rue des Saints-Pères. Nous résumons sommairement les conditions et avantages de la souscription.

« On verse en souscrivant la somme de 250 francs par action souscrite. Pour le payement du solde, il est accordé jusqu'au 31 mai prochain. Le souscripteur peut fractionner et échelonner ses derniers versements jusqu'à cette dernière date.

« Les actions nouvelles sont émises sans prime, au pair seulement.

« Les intérêts sont calculés uniformément pour le 1er coupon à compter du 1er décembre 1879, soit, pour ce premier coupon, une somme de 12 fr. 50, qui sera payée le 1er juin prochain.

« Les actions nouvelles participeront aux bénéfices de l'exercice en cours, commencé le 1er juin 1879 et se terminant le 31 mai prochain, lequel exercice s'annonce comme très favorable.

« Il n'y aura donc aucune distinction entre les anciennes et les nouvelles actions. Toutes auront les mêmes droits aux réserves, amortissements, bénéfices, etc.

« En résumé, les actions nouvelles de la Société générale de Librairie catholique représentent un placement de premier ordre, puisqu'elles offrent sécurité pour le capital et l'intérêt, fortement gagés; puis, bénéfices assurés et plus values certaines. »